

Professionnel de la construction / artisan / entreprise du bâtiment

Vous êtes un professionnel du bâtiment et vous souhaitez connaître les solutions d'assurance existantes pour vous prémunir contre les risques liés à votre activité. L'Assureur Conseil est à vos côtés pour vous aider à choisir des assurances pour artisans et entreprises du bâtiment spécifiquement conçues pour protéger votre responsabilité civile et décennale, vos biens professionnels ou encore la santé de vos collaborateurs.

En tant que professionnel du bâtiment, votre responsabilité peut être engagée aussi bien au cours des travaux que vous effectuez qu'après leur réalisation. L'Assureur Conseil vous guide pour sélectionner les [assurances responsabilité civile professionnelle et décennale adaptées aux professionnels de la construction](#), aux artisans et aux entreprises du bâtiment. À la suite d'un événement majeur, votre entreprise peut subir une perte d'exploitation consécutive à un arrêt d'exploitation. Nous vous conseillons pour souscrire une [assurance pertes financières dédiés aux professionnels de la construction](#) car vos biens professionnels sont exposés à de multiples événements accidentels (sinistre, actes de vandalisme, dégât des eaux, etc.). L'Assureur Conseil vous épaula pour choisir une assurance biens professionnels pour votre activité de construction. De même, la souscription d'une assurance multirisque du local de votre entreprise du bâtiment se révèle indispensable.

Veillez aussi à contracter une assurance flotte automobile adaptée à votre activité d'artisan du bâtiment. Enfin, l'Assureur Conseil vous éclaire sur les points à surveiller au moment de souscrire une [assurance de personnes pour les professionnels du bâtiment / construction](#).

- [Responsabilité civile professionnelle](#)
- [Pertes financières](#)
- [Risque automobile](#)
- [Assurance de personnes](#)

Responsabilité civile professionnelle

Vous êtes professionnel de la construction, artisan ou entreprise, vous réalisez des travaux de bâtiment : maçonnerie, carrelage, couverture, plomberie, menuiserie, plâtrerie, électricité, vitrerie, peinture...

⚠ Vos risques / Vos responsabilités / Vos obligations

Votre responsabilité peut être engagée aussi bien au cours des travaux que vous effectuez qu'après leur réalisation.

⚠ 1/ Pendant vos travaux :

Vous êtes responsable de tous types de dommages* : corporels, matériels mais aussi de leurs conséquences financières comme une privation de jouissance ou un manque à gagner subis par votre client voire par ses voisins...

Comment ?

En endommageant l'environnement immobilier ou mobilier dans lequel ou sur lequel vous travaillez ou au voisinage proche duquel vous travaillez (biens existants et avoisinants), ces dommages peuvent être dus aussi bien à votre propre présence dans les lieux qu'à vos prestations elles même ou aux produits ou matériaux mis en œuvre.

** les causes et leurs conséquences peuvent être diverses « et n'arrivent pas qu'aux autres », accident, bris, incendie, incident d'origine électrique, dégât des eaux... prestation ou produit défectueux entraînant des conséquences dommageables telles que celles citées au paragraphe précédent.*

Attention :

Si votre activité comporte des travaux électriques ou des travaux par points chauds ou si vous utilisez des produits inflammables... vous pouvez être à l'origine d'un incendie aux conséquences parfois dramatiques au plan matériel mais aussi humain, soyez très attentifs au strict respect de la réglementation et des précautions d'usage applicables en la matière.

⚠ 2/ Après réception de vos travaux :

2-1/ Vous êtes de par la loi (article 1792-1 du Code civil) obligatoirement tenu de souscrire une assurance de

responsabilité décennale pour les dommages que pourriez causer et qui affecteraient le bâtiment ou vous avez travaillé ou les travaux que vous avez réalisés : « *vous êtes responsable de plein droit des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.* »

Vous engagez votre responsabilité pendant une durée de dix ans incompressible vis-à-vis de votre client. La date de la réception des travaux constitue le point de départ du délai de la responsabilité de 10 ans qui pèse sur vous.

Attention :

La loi ne comporte aucune limitation en matière de montant de garantie cependant, votre assureur peut prévoir une limite en montant assuré par chantier.

Notre conseil :

Vérifiez que ce montant est adapté à votre activité et/ou compatible avec la nature et l'importance des chantiers que vous réalisez.

Votre responsabilité professionnelle peut également être recherchée pour des dommages autres que ceux relevant de votre responsabilité décennale :

2-2/ Au titre de la garantie de parfait achèvement ([article 1792-6 du Code civil](#)) qui vous oblige pendant un an à compter de la réception des travaux à réparer tous dommages signalés par votre client.

2-3/ Au titre de la garantie de bon fonctionnement ([article 1792-3 du Code civil](#)) qui elle vous contraint pendant deux ans à compter de la réception de vos travaux à réparer tous défauts qui affecteraient le bon fonctionnement des équipements éventuellement réalisés.

2-4/ Au titre de tous les autres dommages ne relevant pas des responsabilités légales définies précédemment (2-1 à 2-3) trouvant leur origine dans l'exécution de vos travaux ou prestations tels les dommages corporels (qui ne relèvent jamais de l'assurance décennale ou biennale) mais aussi des dommages causés par exemple, aux biens immobiliers ou mobiliers ou vous avez effectué vos travaux voire à ceux des voisins de votre chantier et qui surviendraient après votre départ du chantier.

En cas de location de matériels et engins, même pour une courte durée :

- **vérifiez que votre contrat responsabilité civile vous couvre bien pour les dommages causés aux tiers du fait de leur détention et de leur utilisation** s'il s'agit d'engins automoteurs, les risques inhérents à leur circulation relèvent de votre assurance automobile.
- **vérifiez que le loueur a souscrit une assurance de type « tous risques » pour les dommages tels que bris, accident, incendie, vol... subis par ces matériels et engins et que celle-ci comporte bien une clause de renonciation à recours totale contre vous.**

Dans les deux cas, n'hésitez pas à consulter votre assureur conseil, notamment en cas de doute.

En cas de sous-traitance partielle ou totale des travaux, demandez à votre sous-traitant de justifier qu'il est bien assuré pour les travaux que vous lui confiez et les responsabilités qui en découlent et qu'il est à jour du paiement de ses primes. N'hésitez pas à demander des attestations d'assurances certifiées par son assureur.

Déclarez bien à votre assureur toutes les activités que vous pouvez exercer, même connexes voire marginales par rapport à votre activité principale, ceci afin d'éviter la non garantie que celui-ci serait en droit de vous opposer en cas de sinistre affectant une activité qui ne lui a pas été déclarée et donc qu'il n'assure pas.

Les garanties légales, dont l'assurance est obligatoire, comportent un délai de prescription dont le point de départ est la date de réception des travaux. L'acte de réception par votre client, outre le fait qu'il est obligatoire, vous est indispensable pour maîtriser la durée des responsabilités qui vous incombent.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de responsabilité civile professionnelle à destination du métier Professionnel de la construction / artisan / entreprise du bâtiment, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Pertes financières

 **Pertes d'exploitation et Frais supplémentaires d'exploitation :**

- ☞ Cette assurance permet de percevoir, en cas d'événements majeurs, une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant de la perte de marge brute et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour redémarrer le plus rapidement possible l'activité et limiter ainsi la perte de marge brute.

⚠ Autres pertes financières :

- ☞ Le contrat doit inclure l'assurance des autres frais et pertes consécutifs à un sinistre garanti tels que les pertes de loyers, les pertes d'usage.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances en cas de pertes financières, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Risque automobile

⚠ Les véhicules de votre entreprise

- ☞ Votre entreprise doit assurer obligatoirement en responsabilité civile tout véhicule utilisé pour l'exercice de son activité, qu'elle en soit propriétaire ou non. Si vous souhaitez un niveau de protection maximum, souscrivez aussi les garanties dommages tous accidents, assistance, protection juridique et garantie du conducteur. Les véhicules peuvent être assurés par des contrats individuels ou par un contrat flotte, à partir de 3 véhicules.

⚠ Les marchandises transportées ou les biens confiés dans les véhicules

- ☞ Si vous transportez des marchandises, effets personnels & professionnels ou des biens confiés, vous pouvez les couvrir en dommages, avec une garantie spécifique.

⚠ Vos salariés utilisent le véhicule de l'entreprise

- ☞ Tout conducteur qui utilise un véhicule assuré de l'entreprise est couvert en garantie responsabilité civile, sans qu'il soit besoin de le dénommer au contrat. Les autres garanties souscrites sont également acquises quel que soit le conducteur.

⚠ Vos salariés utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'entreprise

- ☞ Vos salariés peuvent utiliser occasionnellement ou régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels dès lors que :
 - Vous ayez souscrit un contrat d'assurance « auto mission » qui couvre spécifiquement leurs déplacements professionnels. Attention, le véhicule du salarié doit cependant être assuré à titre personnel pour ses trajets domicile/lieu de travail.
 - Ou qu'ils aient assuré leur véhicule personnel pour un usage « affaires ». Dans ce cas, le salarié peut vous demander le remboursement de la différence de prime avec un usage « domicile/lieu de travail » en récupérant une attestation de différence de prime auprès de son assureur.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances liés au risque automobile du métier Professionnel de la construction / artisan / entreprise du bâtiment, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Assurance de personnes

⚠ La protection de vos salariés

- ☞ À partir du 1er janvier 2016, vous avez l'obligation légale d'instaurer une couverture minimale « santé »

pour tous les salariés.

⚠ Les frais de santé :

- ☞ Un contrat frais de santé prend en charge tout ou partie des prestations hospitalisation, dentaire, optique, médecine courante, laboratoires d'analyse, médecine douce... en complément des remboursements de la Sécurité sociale.
- ☞ Au 1er janvier 2016 au plus tard, toute entreprise du secteur privé aura l'obligation de mettre en place une complémentaire santé pour ses salariés avec un minimum de garanties, appelée le panier de soins.

⚠ La prévoyance :

- ☞ Un contrat prévoyance collectif permet de couvrir les salariés des risques liés à la personne :
 - en cas d'arrêt de travail (versement d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité) ;
 - en cas de décès (versement d'un capital pour les enfants et le conjoint).
- ☞ Vous devez respecter la loi de mensualisation légale (garantir, pendant un arrêt de travail, le salaire des salariés pendant x mois en fonction de leur ancienneté). De plus, votre convention collective peut prévoir des obligations de garanties et/ou de cotisations. Cette obligation de cotisation existe automatiquement pour les salariés en statut cadre (obligation de l'employeur de participer à minima à 1,5 % de la tranche A du salaire).

⚠ La protection pour vous, chef d'entreprise

- 1. Vous avez un statut de salarié. Voir rubrique ci-dessus « La protection de vos salariés»
- 2. Vous avez un statut de NON salarié

- ☞ La loi Madelin est destinée à améliorer votre protection sociale et de vous faire bénéficier des mêmes avantages qu'un salarié. Les dispositions de cette loi accordent d'importantes exonérations fiscales. Elle vous permet de déduire de l'assiette des bénéfices imposables les cotisations santé, prévoyance et retraite, sous certaines conditions.

⚠ Quelles garanties entrent dans le champ d'application de la loi ?

- ☞ Couvrant tous les domaines de la protection sociale, la loi Madelin prend en compte les prestations en espèces versées sous forme de rente au titre des garanties suivantes : complémentaire santé, prévoyance (dépendance et arrêt de travail), retraite et perte d'activité subie.

⚠ Comment en bénéficier ?

- ☞ Vous devez être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse. Les cotisations doivent être versées au titre de la couverture facultative retraite et prévoyance (y compris santé) auprès d'une société d'assurances sous la forme d'un contrat groupe.

⚠ Quels sont les principes de la loi ?

☞ Les cotisations sont déductibles.

Sont concernées :

- les cotisations servant à financer les contrats couvrant les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- les rentes d'invalidité et d'éducation ;
- la rente viagère de conjoint en cas de décès ;
- la complémentaire santé ;
- la retraite par capitalisation.

Les prestations sont imposables.

☞ Les prestations suivantes, constituant un apport de revenu complémentaire, sont soumises à l'impôt :

- les rentes viagères servies au titre de la retraite ou suite à un décès (imposable dans la catégorie des pensions) ;
- les indemnités journalières imposables au titre des revenus ;
- les prestations servies par la complémentaire santé sont des remboursements : elles ne sont donc pas considérées comme un revenu et restent non imposables.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances des personnes du métier Professionnel de la construction / artisan / entreprise du bâtiment, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

L'Assureur Conseil – Professionnel de la construction / artisan / entreprise du bâtiment – <https://www.assureur-conseil-en-ligne.fr/fiche-metier/professionnel-de-la-construction-artisan-entreprise-du-batiment.html>